

Avis du Comité économique et social européen sur la «Proposition de directive du Conseil modifiant la directive 2003/49/CE en ce qui concerne la faculté pour certains États membres d'appliquer des périodes de transition pour l'application d'un régime fiscal commun applicable aux paiements d'intérêts et de redevances effectués entre des sociétés associées d'États membres différents»

(COM(2004) 243 final — 2004/0076 CNS)

(2004/C 117/07)

Le 14 avril 2004 le Conseil de l'Union européenne a décidé, conformément à l'article 262 du Traité instituant la Communauté européenne, de saisir le Comité économique et social européen d'une demande d'avis sur la «Proposition de directive du Conseil modifiant la directive 2003/49/CE en ce qui concerne la faculté pour certains États membres d'appliquer des périodes de transition pour l'application d'un régime fiscal commun applicable aux paiements d'intérêts et de redevances effectués entre des sociétés associées d'États membres différents» (COM(2004) 243 final — 2004/0076 CNS).

Le Comité économique et social européen a décidé de charger la section spécialisée «Union économique et monétaire, cohésion économique et sociale» de préparer les travaux en la matière.

Compte tenu de l'urgence des travaux, le Comité économique et social européen a décidé au cours de sa 408^{ème} session plénière des 28 et 29 avril 2004 (séance du 28 avril) de nommer M. BURANI rapporteur général et a adopté à l'unanimité l'avis suivant.

1. Proposition de la Commission

1.1 La présente proposition a comme objectif d'amender la directive 2003/49/CE afin d'y incorporer des périodes de transition en ce qui concerne l'application de la directive, à la suite des demandes de la République tchèque, de la Lettonie, de la Lituanie de la Pologne et de la Slovaquie.

1.2 Étant donné que la directive a été adoptée le 3 juin 2003, postérieurement à la signature de l'Acte d'adhésion le 16 avril 2003, la directive n'a pas été incluse dans le Chapitre 9 de l'annexe II de l'Acte d'adhésion. Cependant, la directive constitue un élément de l'acquis communautaire et à ce titre s'applique à partir de la date d'adhésion, le 1^{er} mai 2004.

1.3 En mai et juillet 2003, les pays adhérents ont été formellement invités à soumettre leurs demandes de périodes de transition. La République tchèque et les Républiques de Lettonie, de Lituanie et de Pologne ont introduit chacune une demande formelle pour une période de transition.

1.4 L'évaluation par la Commission des demandes de dérogation a pris en compte:

- Les retenues à la source existantes applicables dans les pays requérants selon leur législation fiscale interne;
- le taux de retenue à la source sur les paiements d'intérêts et de redevances prévus dans les conventions préventives de la double imposition sur le revenu et sur la fortune des pays requérants;
- l'impact budgétaire de la suppression de ces retenues à la source, et
- les périodes de transition accordées aux États membres actuels (Grèce, Portugal et Espagne).

1.5 Vu leur situation économique actuelle, la situation de ces pays importateurs de capital, la transition économique en cours et le niveau assez bas de rentrées budgétaires, les États adhérents risquent de faire face à des difficultés budgétaires dans l'hypothèse où ils seraient obligés d'abolir les retenues à la source sur les paiements d'intérêts et de redevances.

1.6 La Commission a évalué les demandes des pays adhérents en fonction de ce contexte, en prenant en considération leurs besoins spécifiques. Selon ces principes, toute période de transition devrait être limitée dans le temps et proportionnée au problème qu'elle s'efforce de résoudre.

1.7 La Commission propose qu'une période de transition de six ans soit accordée à tous les États requérant, à l'exception de la Slovaquie qui n'a demandé que deux ans, pour l'application de la directive en ce qui concerne l'imposition des paiements de redevances, et qu'une période de transition de six ans soit accordée à la Lettonie et la Lituanie en ce qui concerne l'imposition des paiements d'intérêts – étant entendu que six années devraient être suffisantes pour permettre de faire les ajustements nécessaires. Pendant une période de quatre ans, le taux de retenue appliqué aux paiements d'intérêts en Lettonie et en Lituanie ne peut pas excéder 10 % et, au cours des deux années restantes, ce taux ne peut pas excéder 5 %.

2. L'avis du Comité économique et social

2.1 Le CESE se félicite que la Commission ait examiné les demandes des pays adhérents de manière adéquate et cohérente.

2.2 Vu que la directive fait partie de l'acquis communautaire, les pays adhérents devront l'appliquer à partir de 1^{er} mai, le moment de leur adhésion. Sans l'approbation de la période de transition, ces pays pourront avoir des difficultés au niveau budgétaire.

2.3 Étant donné que certains États membres actuels se sont vu accorder des périodes transitoires dans ce domaine, il paraît juste et raisonnable, tant du point de vue des principes que du précédent créé, que les nouveaux États membres puissent eux aussi bénéficier de périodes transitoires pendant une période lorsque cet octroi se justifie.

2.4 En conclusion, le CESE recommande l'approbation de cette directive, ce qui constituera un signal politique majeur envers les nouveaux États membres réaffirmant l'engagement en faveur de leur développement. Afin d'éviter de mettre les pays adhérents dans une situation où ils risquent d'avoir les conséquences budgétaires, le CESE invite le Conseil à adopter cette directive dans les meilleurs délais.

Bruxelles, le 28 avril 2004.

Le Président

du Comité économique et social européen

Roger BRIESCH

Avis du Comité économique et social européen sur le thème «Évaluation de la stratégie de l'UE en faveur du développement durable — Avis exploratoire»

(2004/C 117/08)

Par lettre de Mme Loyola de PALACIO, la Commission a demandé, en date du 12 novembre 2003, au Comité économique et social européen, conformément aux dispositions de l'article 262 du traité instituant la Communauté européenne, d'élaborer un avis exploratoire sur le thème suivant: «Évaluation de la stratégie de l'UE en faveur du développement durable».

La section spécialisée «Agriculture, développement rural, environnement», chargée de préparer les travaux du Comité en la matière, a adopté son avis le 5 avril 2004 (rapporteur: M. RIBBE, corapporteur M. EHNMARK).

Lors de sa 408^{ème} session plénière des 28 et 29 avril 2004 (séance du 28 avril 2004), le Comité économique et social européen a adopté le présent avis par 77 voix pour, 23 voix contre et 14 abstentions.

0. Résumé

0.1 Depuis plusieurs années, l'Union européenne s'efforce de promouvoir le développement durable et de freiner les tendances non durables. Afin de centraliser et d'intensifier ces efforts, le Conseil européen de Göteborg a adopté la stratégie de l'Union européenne en faveur du développement durable. Toutefois, il ressort des dernières études réalisées par la Commission que les progrès accomplis dans ce domaine sont loin d'être suffisants et que l'Union reste confrontée à d'importants défis.

0.2 Dans cet avis exploratoire, élaboré à la demande de la Commission, le Comité analyse les différents problèmes de l'UE sur la voie du développement durable et examine comment l'UE devrait renforcer sa stratégie en faveur du développement durable. Les raisons sont multiples. L'une d'elles est que les décideurs politiques et la société ont des conceptions extrêmement différentes de ce qu'est le développement durable et de la mesure dans laquelle nos habitudes de consommation et de production actuelles sont déjà compatibles avec la notion de durabilité ou doivent être modifiées, en d'autres termes, ce qu'il y a lieu de faire concrètement et qui doit le faire (cf. paragraphe 2.2).

0.3 Le Comité considère qu'un objectif essentiel du réexamen de la stratégie en faveur du développement durable est de montrer clairement que, si l'on choisit les objectifs et les moyens adéquats, ce développement peut s'accompagner surtout de changements essentiellement positifs et, partant, que l'ensemble de la société peut en tirer profit. Cette vision des choses est encore loin de faire l'unanimité. Au contraire, d'aucuns doutent qu'il soit possible de concilier la compétitivité de l'économie européenne et le développement durable.

0.4 Le Comité a toujours été d'avis qu'une économie saine et des entreprises florissantes sont des conditions déterminantes pour l'emploi, l'environnement et le développement social, mais aussi des résultats de plus en plus directs de la qualité et du niveau de ceux-ci. Jusqu'ici, l'on n'a pas encore réussi à faire comprendre que, dans ce sens, un développement durable crée d'importantes nouvelles possibilités. Cela s'explique notamment par le fait que de nombreuses questions soulevées par diverses demandes ou publications n'ont pas encore trouvé de réponse adéquate (cf. paragraphe 2.2). Le citoyen ignore quelles seront les conséquences, de sorte que le doute s'installe. Aussi le Comité invite-t-il instamment la Commission à organiser un vaste débat de société afin d'examiner en détail et de clarifier toutes ces questions de compréhension fondamentales (cf. paragraphe 2.3) avec la société civile organisée, y compris celles qui étaient jusqu'alors taboues.